



# COMMUNE DU POËT HAUTES-ALPES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PORTANT INTERDICTION DE JET DE MEGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS

**N°2025-103**

Le Maire de la commune de LE POËT,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.632-1, et R.634-2,

**Vu** le Code de la santé publique notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2. **Vu** le

Code de l'environnement, dans ses articles L 541-3, L 541-10 et R 541-76-1

**Vu** le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets.

**Vu** le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

**Considérant** que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des dispositifs prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique.

**Considérant** que les mégots de cigarettes jetés au sol au regard de leur dangerosité ont un impact écologique notamment en pénétrant dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ce qui peut porter atteinte à leur bon fonctionnement et polluer les eaux,

**Considérant** que la mise en place de la collecte et la gestion des déchets spécifiques issus de la consommation du tabac est un enjeu essentiel et majeur de la politique du village.

**Considérant** qu'il incombe au Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité publique, sur les voies et les espaces publics en réprimant les dépôts, déversements, déjections de toute matière ou objets quels qu'ils soient.

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses et étalages de commerces, manifestations, etc ...)

#### ARTICLE 2

Les bénéficiaires d'une occupation temporaire du domaine public (bar-restaurant-café-snack, commerces de tous types...) doivent prendre toutes les précautions pour éviter les dégradations et souillures sur la voirie et maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

#### ARTICLE 3

Le titulaire d'une occupation temporaire du domaine public est responsable des déchets produits par lui-même ou par sa clientèle à laquelle il doit proposer des contenants adaptés de type cendrier, s'agissant de ses clients fumeurs. Il est strictement interdit de pousser les éléments au sol en dehors de l'emplacement occupé, dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants.

#### ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal ;

## **ARTICLE 5**

M. le commandant de gendarmerie, M. le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE POËT,  
Le 11 Août 2025  
**Georges PAPEGAY**  
**Maire**

